



## Solis Security – Conditions générales cadre de service

Les présentes Conditions générales cadre de service (y compris l'annexe aux présentes Conditions générales cadre de service), ainsi que la lettre de mission et le ou les Énoncés des travaux applicables convenus par écrit de temps à autre (chacun étant un « **Énoncé des travaux** ») et incorporés aux présentes (collectivement, le « **Contrat** »), conclus entre la société identifiée dans l'Énoncé des travaux (le « **Client** » ou « **vous** ») et CFC Security, Inc. numéro de dossier DE 7451204, exerçant ses activités sous le nom de Solis Security (« **Solis Security** », « **nous** », « **notre** », « **nos** »), prennent effet à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle Solis Security commence à travailler pour vous, ou (ii) la date indiquée dans l'Énoncé des travaux initial (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

Le Client et Solis Security sont chacun désignés dans le présent Contrat comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ». Une « **Filiale** » est une entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec cette Partie à tout moment. Le terme « **Contrôle** » désigne la détention de plus de 50% du capital social émis d'une société ou la détention de plus de 50% des droits de vote d'une entité, ou le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la gestion générale d'une entité, et les termes Contrôle et Contrôlé(e) doivent être interprétés en conséquence.

Pour plus de clarté, CFC Security Inc. (opérant sous le nom de Solis Security) est une Filiale de CFC Underwriting Limited.

### 1. Services

- 1.1. Solis Security fournira les services de conseil et les services techniques demandés, tels qu'énoncés dans chaque Énoncé des travaux (les « **Services** ») et conformément aux termes du présent Contrat.
- 1.2. Le présent Contrat prendra effet à la Date d'entrée en vigueur et restera en vigueur jusqu'à ce que tous les Énoncés des travaux signés par les Parties aient été exécutés ou résiliés.
- 1.3. En cas de conflit entre un ou plusieurs Énoncés des travaux, toute modification convenue d'un commun accord apportée à un Énoncé des travaux et/ou les présentes Conditions générales cadre de service (chacune étant un « **Ordre de modification** »), les présentes Conditions générales cadre de service prévaudront dans la mesure du conflit, sauf indication contraire expresse dans ledit Énoncé des travaux ou l'Ordre de modification.

### 2. Résiliation de nos services

- 2.1. Les Services débiteront à la Date d'entrée en vigueur et se poursuivront jusqu'à la date d'expiration spécifiée dans l'Énoncé des travaux (la « **Durée initiale** »), sauf s'ils font l'objet d'un renouvellement conformément à la clause 2.2 ou d'une résiliation anticipée conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 2.2. Chaque Énoncé des travaux se renouvèlera automatiquement pour la durée spécifiée dans l'Énoncé des travaux pertinent (« **Période de renouvellement** »), sauf si l'une ou l'autre des Parties soumet un avis écrit de non-renouvellement au moins trente (30) jours avant la fin de la Durée initiale ou de la Période de renouvellement.
- 2.3. La résiliation par l'une ou l'autre des Parties de tout Énoncé des travaux ou l'expiration d'un Énoncé des travaux en vertu de la présente clause 2 n'aura d'effets que sur l'Énoncé des travaux concerné et n'aura d'incidence sur aucun autre Énoncé des travaux. Sauf autrement expressément prévu entre les Parties dans un Énoncé des travaux, la résiliation du présent Contrat par l'une ou l'autre des Parties entraînera la résiliation automatique de tout Énoncé des travaux conclu conformément au présent Contrat.
- 2.4. Le présent Contrat prend automatiquement fin lorsque tous les Énoncés des travaux ont expiré ou ont été résiliés conformément aux clauses 2.5 et 2.6 ci-dessous.

**Droits de résiliation :**

- 2.5. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible, Solis Security peut résilier le présent Contrat, y compris tout Énoncé des travaux, ou suspendre les Services à tout moment, par avis écrit avec effet immédiat, si :
- 2.5.1. Tout fait ou circonstance survient dont nous estimons raisonnablement qu'il rendrait la poursuite nos Services illégale ou contraire à l'éthique, ou qu'il enfreindrait des exigences légales ou réglementaires ; ou
  - 2.5.2. Le Client est en défaut de payer tout montant dû en vertu du présent Contrat ou du renouvellement d'un acompte, à la date d'échéance du paiement (la « **Date d'échéance** »), et reste en défaut après avoir été informé par écrit que Solis Security suspendra ou résiliera (la portion concernée) des Services ou du Contrat si le Client ne procède pas au paiement, à condition que Solis Security ait donné un préavis écrit de trente (30) jours de cette résiliation ou suspension des Services.
- 2.6. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent Contrat, y compris tout Énoncé des travaux, avec effet immédiat, en donnant un avis écrit à l'autre partie si :
- 2.6.1. L'autre Partie commet une violation substantielle de toute autre clause du présent Contrat qui est irrémédiable ou (si cette violation est susceptible d'être corrigée) ne corrige pas cette violation dans un délai de trente (30) jours après en avoir été avisée par écrit de s'exécuter ; ou
  - 2.6.2. L'autre Partie cesse d'exercer ses activités ou fait faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une mise sous administration, d'une mise sous séquestre, d'une restructuration en contexte d'insolvabilité ou de toute autre procédure similaire en contexte d'insolvabilité ou de faillite (ordonnée par un tribunal ou volontaire) dans toute juridiction dans laquelle la Partie exerce ses activités.
- 2.7. La résiliation des Services prendra effet à la première des dates suivantes : (a) la résiliation des Services par le Client ou par nous-mêmes, conformément au présent Contrat (selon le cas) ; ou (b) notre avis au Client de l'achèvement des travaux convenus en vertu du présent Contrat.

**Conséquences de la résiliation :**

- 2.8. Sous réserve des cas où Solis Security fournit des services d'exploration de données dans le cadre desquels les Données du Client seront supprimées dans les 5 (cinq) jours suivant l'achèvement du projet ou comme spécifié dans l'Énoncé des travaux ; Solis Security conservera, pendant une période de 60 (soixante) jours suivant la résiliation ou l'expiration de l'Énoncé des travaux concerné, les Données du Client et accordera au Client, sur demande, l'accès à celles-ci afin qu'il puisse les récupérer. Par la suite, Solis Security supprimera ou détruira toutes les copies des Données du Client qui ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles peuvent être utilisées ou divulguées sans encourir de responsabilité ni envoyer d'avis supplémentaire, sauf si la loi l'interdit, ou si Solis Security anticipe raisonnablement un litige, ou encore si une conservation prolongée est requise conformément à la politique de conservation des données de Solis Security. Les Données du Client ne peuvent pas être récupérées une fois supprimées ou détruites. Toute Donnée du Client fournie via un disque dur ou un autre support physique peut, sur demande écrite préalable du Client et sous réserve du paiement des frais d'expédition, être restituée au Client, ou sera éliminée de manière sécurisée à l'issue d'un délai de 60 (soixante) jours suivant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat. Aux fins du présent Contrat, l'expression « **Donnée du Client** » désigne toute donnée que vous nous fournissez ou mettez à notre disposition lors de la prestation de tout Service à votre égard.
- 2.9. Nonobstant la résiliation du présent Contrat, le Client restera redevable du paiement de l'ensemble des Services fournis ainsi que des frais et dépenses payés ou engagés pour son compte jusqu'à la date de résiliation incluse, et qui s'avèrent raisonnablement nécessaires après ladite résiliation. En cas de résiliation, Solis Security n'aura plus aucune obligation envers le Client en ce qui concerne les Services, sauf indication contraire de notre part par écrit.



### 3. Responsabilités respectives

#### **Solis Security :**

- 3.1. Solis Security fera preuve d'un niveau commercialement raisonnable de compétence, de prudence et de diligence dans la prestation des Services et fournira le Service, à tous égards importants, conformément à ou aux Énoncés des travaux.
- 3.2. Solis Security déploiera des efforts commercialement raisonnables pour respecter les dates d'exécution des Services spécifiées dans le ou les Énoncés des travaux, mais ces dates ne sont qu'à titre indicatif et le délai ne constitue pas une condition essentielle à l'exécution des Services.
- 3.3. Solis Security déploiera des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que toute l'information que nous fournissons au Client, y compris, sans s'y limiter, le rapport de synthèse, est véridique, exacte et complète à tous égards importants.

#### **Client :**

- 3.4. Le Client est responsable de s'assurer que l'information fournie à Solis Security pour la prestation des Services est exacte et complète. Le Client s'engage également à coopérer avec Solis Security dans le cadre de la prestation des Services.
- 3.5. Lorsque la prestation des Services par Solis Security dépend de la mise à disposition par le Client à Solis Security d'une application gérée par le Client, d'interfaces client, d'une connectivité, de données, de documents, d'informations, d'un accès physique, de matériel ou d'autorisations, le Client doit fournir ces éléments en temps opportun dans un format raisonnable spécifié par Solis Security, ou dans tout autre format convenu par écrit entre les parties.
- 3.6. Le fait de ne pas fournir à Solis Security des informations exactes et complètes en temps opportun, ou de ne pas accorder un accès raisonnable au personnel, pourrait compromettre la capacité de Solis Security à fournir les Services, et pourrait entraîner l'impossibilité de fournir les Services, leur incomplétude, ou le fait qu'ils ne tiennent pas compte de manière appropriée de tout ou partie des circonstances spécifiques du Client. Solis Security ne saurait être tenue responsable envers le Client des pertes résultant du manquement de ce dernier à divulguer, à donner accès à ou à mettre à disposition toute information ou à donner accès à tout personnel, toute application gérée par le Client et/ou à tout système pertinent.
- 3.7. Le Client comprend que Solis Security s'appuie sur les informations et les décisions fournies par le Client afin de fournir les Services. Le Client est seul responsable de la décision de mettre en œuvre toute recommandation fournie par Solis Security.
- 3.8. Le Client reconnaît que le présent Contrat est conclu entre le Client et Solis Security, et, dans toute la mesure permise par la loi, Solis Security ne sera pas responsable envers tout tiers, y compris, mais sans s'y limiter, ceux désignés ou engagés par le Client en relation avec les Services et/ou le Contrat. Le Client est responsable des actes et/ou omissions de tout tiers qu'il désigne ou à qui il donne des instructions dans le cadre des Services, comme s'il s'agissait d'actes et/ou d'omissions du Client.
- 3.9. D'autres responsabilités du Client peuvent être précisées dans le ou les Énoncés des travaux pertinents ou convenues par écrit entre les Parties de temps à autre.
- 3.10. Le Client indiquera par écrit à Solis Security l'emplacement (y compris via une application gérée, le cas échéant) de toute Données du Client soumises à des lois sur la protection de la vie privée, en précisant la loi ou la réglementation applicable à ces Données du Client.
- 3.11. Lorsque le personnel de Solis Security se rend dans les locaux du Client, le Client doit fournir un lieu de travail sécuritaire et informer Solis Security de tout danger présent sur le lieu de travail. Chaque Partie se conformera à la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail.

#### 4. Honoraires et paiement

- 4.1. Sauf indication contraire dans la lettre de mission, en contrepartie de la prestation des Services, le Client doit payer à Solis Security les honoraires et frais liés aux Services tels que spécifiés dans (ou calculés par référence à) chaque Énoncé des travaux applicable. (« **Honoraires** »).
- 4.2. Sauf indication contraire dans le ou les Énoncés des travaux applicables, le paiement sera effectué en \$ US et sera réputé s'entendre hors taxes sur les ventes, qui seront payables en sus, le cas échéant.
- 4.3. Solis Security peut augmenter les Honoraires annuellement moyennant préavis écrit de 60 jours. Si le Client s'oppose à toute augmentation supérieure à 5 % sur une période de 12 mois, les Parties négocieront de bonne foi, à défaut de quoi l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours.
- 4.4. Solis Security peut proposer un ajustement des Honoraires en cas de modification substantielle dans l'étendue des Services ou lorsque la loi ou la réglementation applicable l'exige. Tout ajustement proposé sera notifié au Client par écrit au moins 30 jours à l'avance et le Client pourra résilier le Contrat avant que l'ajustement ne prenne effet s'il n'accepte pas la modification.
- 4.5. Outre le paiement des Honoraires, le Client devra rembourser Solis Security pour tous les frais de déplacement, d'hébergement et les frais divers raisonnables engagés par Solis Security en vertu d'un Énoncé des travaux et lorsque notre déplacement est nécessaire pour fournir lesdits Services. Avant que des frais ne soient engagés, ceux-ci doivent être préalablement approuvés par écrit entre Solis Security et le Client (« **Frais remboursables** »). Les frais remboursables peuvent être soumis à des taxes, qui seront payables en sus, le cas échéant.
- 4.6. En outre, le Client remboursera les frais et dépenses raisonnables (y compris les frais juridiques) engagés par Solis Security pour répondre à toute demande de communication de pièces, pour fournir un témoignage ou pour se conformer à une assignation à comparaître, conformément à la clause 5.5.
- 4.7. Solis Security soumettra des factures pour les Honoraires et les Frais remboursables (majorés de tout montant supplémentaire au titre des taxes sur les ventes, d'utilisation ou autres (le cas échéant)) sur une base mensuelle, sauf indication contraire dans un Énoncé des travaux.
- 4.8. Le Client doit payer chaque facture qui lui est soumise par Solis Security ainsi que tous les Frais remboursables sur une base mensuelle, sauf indication contraire dans un Énoncé des travaux. Le Client doit payer chaque facture non contestée qui lui est soumise par Solis Security, dans les trente (30) jours suivant sa réception, au compte bancaire indiqué sur la facture.
- 4.9. Si le Client ne s'acquitte pas d'un paiement dû à Solis Security en vertu du Contrat à la date d'échéance du paiement (la « **Date d'échéance** »), alors, sans préjudice des recours de Solis Security en vertu de la clause 2 (Résiliation de nos Services) :
  - 4.9.1. Tous les montants impayés qui ne font pas l'objet d'un litige conformément à la clause 4.12 porteront intérêt au taux le plus bas entre 1,5% par mois, soit 18% par an, et le taux maximal autorisé par la loi applicable. Les intérêts courront quotidiennement à compter de la Date d'échéance jusqu'à la date du paiement intégral du montant impayé ; et
  - 4.9.2. En sus de tous les autres recours disponibles en vertu du présent Contrat ou de la loi (auxquels Solis Security ne renonce pas par l'exercice de tout droit en vertu des présentes), Solis Security peut suspendre tous les Services jusqu'à ce que le paiement ait été effectué dans son intégralité.
- 4.10. Toutes les sommes dues en vertu du Contrat et payables par le Client à Solis Security doivent être réglées intégralement, sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (à l'exception des déductions et retenues fiscales prévues par la loi).

- 4.11. Dans le cas d'un Client étranger, lorsque nos honoraires sont payés sous réserve d'une retenue à la source ou d'un impôt prélevé à la source, Solis Security se réserve le droit de facturer au Client un montant supplémentaire qui, après application de toute retenue ou de tout prélèvement, nous laissera avec le même montant que celui que nous aurions reçu en l'absence d'une telle déduction ou retenue.
- 4.12. Si le Client a un litige de bonne foi concernant un montant facturé, Solis Security et le Client s'efforceront de bonne foi de résoudre le litige, à condition que le Client règle intégralement tout montant facturé non contesté à la Date d'Échéance correspondante. Le défaut de paiement par le Client de tout montant non contesté à Solis Security sera considéré comme une violation substantielle du Contrat.
- 4.13. Le Client s'engage en outre à prendre en charge tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, engagés par Solis Security en vertu du présent Contrat.

## 5. Confidentialité

- 5.1. Les informations fournies par une Partie (la « **Partie divulgatrice** ») à l'autre (le « **Destinataire** ») en vertu du présent Contrat peuvent contenir des informations confidentielles et exclusives, qui sont la propriété de la Partie divulgatrice. Le Destinataire s'engage, pendant la durée du présent Contrat et pendant les deux années qui suivent, à préserver la confidentialité de toute Information confidentielle qui lui est divulguée par la Partie divulgatrice aux fins du présent Contrat. Les « **Informations confidentielles** » comprennent, sans s'y limiter, le présent Contrat et toutes les informations désignées comme confidentielles ou qui devraient raisonnablement être considérées comme confidentielles compte tenu de leur nature, y compris, sans s'y limiter, les renseignements personnels, les informations exclusives, les plans commerciaux et marketing, les informations techniques, les secrets d'affaires, le savoir-faire, les plans et conceptions de produits, les processus opérationnels, les rapports préparés par la Partie divulgatrice à l'attention du Destinataire et toute autre information non publique.
- 5.2. En recevant des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice, le Destinataire s'engage à :
- 5.2.1. Ne pas utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent Contrat ;
  - 5.2.2. Mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour protéger les Informations confidentielles contre tout accès, modification et divulgation non autorisés, ainsi que contre toute utilisation abusive, toute ingérence et toute perte, et de ne jamais faire preuve d'une diligence moindre que celle dont le Destinataire fait preuve pour protéger ses propres Informations confidentielles ; et
  - 5.2.3. Garder confidentielles toutes les Informations confidentielles reçues et à ne pas en faire de copies, ni en reproduire des copies, en tout ou en partie, ni à les distribuer, divulguer ou diffuser à quiconque, à l'exception des dirigeants, employés et conseillers professionnels du Destinataire et de toute autre personne que la Partie divulgatrice peut désigner par écrit de temps à autre (les « **Représentants** ») ayant besoin d'en connaître, ainsi qu'aux assureurs, qui participent à l'examen ou à l'évaluation des Informations confidentielles, à condition toutefois que ces personnes aient été informées de l'obligation de protéger les Informations confidentielles, et que ses Représentants soient liés par des engagements exécutoires de préserver la confidentialité des Informations confidentielles selon des conditions au moins aussi strictes que celles de la présente clause 5.
- 5.3. Les Informations confidentielles n'incluent pas les informations dont un Destinataire peut prouver qu'elles relèvent de l'une des catégories suivantes :
- 5.3.1. Les informations sont dans le domaine public sans faute ni intervention de la part du Destinataire ou de ses Représentants ;
  - 5.3.2. Les informations étaient en la possession légale du Destinataire avant leur divulgation en vertu du présent Contrat ; ou

- 5.3.3. Les Informations confidentielles ont été légalement mises à la disposition du Destinataire par un tiers (autre qu'un Représentant) n'ayant aucune obligation de confidentialité envers la Partie divulgateuse et n'ayant pas obtenu ces informations par des moyens illicites.
- 5.4. Si une partie des Informations confidentielles divulguées relève de l'une des exceptions susmentionnées, le reste des Informations confidentielles continuera d'être soumis aux exigences du présent Contrat.
- 5.5. Nonobstant toute disposition du présent Contrat, le Client et Solis Security peuvent chacun divulguer leurs propres Informations confidentielles ou celles de l'autre Partie dans la mesure où cette divulgation répond à des demandes d'autorités réglementaires ou d'application de la loi, à des obligations de divulgation en matière d'assurance et/ou à des obligations légales de notification de violation.
- 5.6. Si le Destinataire est tenu, en vertu de la loi applicable ou d'une procédure judiciaire, de divulguer des Informations confidentielles, il devra, avant de procéder à cette divulgation, déployer des efforts commercialement raisonnables pour notifier la Partie divulgateuse de ces exigences afin de lui donner la possibilité de solliciter, aux frais exclusifs de la Partie divulgateuse, une ordonnance de protection ou tout autre recours. Seules les informations minimales requises seront divulguées et toute Information confidentielle divulguée en vertu de la présente clause 5 restera, à tous égards, soumise aux restrictions énoncées dans le présent Contrat.
- 5.7. En outre, le Client accepte et reconnaît que Solis Security peut divulguer les Informations confidentielles du Client à certaines Filiales et certains dirigeants, agents, sous-traitants et employés de Solis Security ainsi qu'aux assureurs/réassureurs :
- 5.7.1. Dans la mesure nécessaire à l'exécution des Services ou en relation avec l'administration des Services du Client (le cas échéant) et à condition que ces autres personnes soient soumises à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues en vertu du présent Contrat. Pour plus de clarté, un rapport d'évaluation de compromission ne sera divulgué qu'au Client ; et/ou
- 5.7.2. Sous forme anonymisée, aux fins de la compilation d'informations statistiques internes, de l'analyse de données et de la communication de statistiques dans des supports promotionnels ou publicitaires.

Les Parties reconnaissent que les obligations relatives aux Informations confidentielles subsisteront après la résiliation du présent Contrat et que, en ce qui concerne les Informations confidentielles constituant un secret d'affaires au sens de la législation applicable, les droits et obligations énoncés dans la présente clause 5 subsisteront après ladite résiliation ou expiration du présent Contrat jusqu'à ce que, le cas échéant, ces Informations confidentielles perdent leur protection en tant que secret d'affaires pour une raison autre qu'un acte ou une omission du Destinataire.

## 6. Protection des données

- 6.1. Les Parties doivent à tout moment se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables à toute donnée partagée en vertu du présent Contrat, y compris les « données à caractère personnel », les « informations permettant l'identification d'une personne », les « renseignements personnels » ou tout terme similaire au sens des lois applicables en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels (« **Renseignements personnels** ») et les Informations confidentielles, et confirmer qu'elles ont mis en place et continueront de maintenir des protections et des mesures appropriées concernant ces données. Aux fins de la présente clause 6, les termes « entreprise », « objet commercial », « but commercial », « consommateur », « traitement », « fournisseur de services », « vendre » et « partager » doivent prendre leur sens tel que défini dans la loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs (*California Consumer Privacy Act (CCPA)*).
- 6.2. La présente clause 6 ainsi que l'avis de confidentialité de Solis Security (collectivement, notre « **Avis de protection des données** ») fournissent des informations détaillées sur la manière dont Solis Security traite les Renseignements



personnels. Une copie de l'Avis de confidentialité de Solis Security est disponible [ici](#). Ces données peuvent concerner le Client ou le personnel du Client, et sont nécessaires à l'administration des Services, et elles peuvent inclure des Renseignements personnels récupérés à partir de dispositifs de stockage ou de systèmes informatiques que nous traiterons. Lorsque le Client fournit ces renseignements à Solis Security, il garantit qu'il a le droit d'utiliser et de traiter ces renseignements aux fins du présent Contrat. Le Client garantit que (a) il dispose du consentement et de l'autorité nécessaires pour fournir des Renseignements personnels, des Informations confidentielles ou d'autres données à Solis Security ; et (b) à sa connaissance, mettre à disposition de Solis Security des Renseignements personnels, des Informations confidentielles ou d'autres données ne violera aucune loi ou aucun règlement applicable ni aucun accord avec un tiers. Si le Client est soumis à une modification de la loi ou de la réglementation applicable qui restreint ou interdit la prestation des Services, il doit en informer Solis Security par écrit dans les plus brefs délais. Si Solis Security estime raisonnablement qu'un tel changement dans la législation ou la réglementation applicable est susceptible de compromettre de manière significative la prestation des Services, les Parties négocieront de bonne foi et conviendront d'un commun accord des modifications nécessaires à apporter aux obligations de Solis Security en matière de prestation des Services, telles que définies dans le ou les Énoncés des travaux joints.

- 6.3. Solis Security peut partager des Renseignements personnels avec d'autres membres de ses Filiales et/ou des prestataires externes spécialisés en criminalistique lorsque cela est nécessaire dans le cadre des Services qui vous sont fournis.
- 6.4. Lorsque le Client a partagé des Renseignements personnels avec un tiers, le Client accepte que ces Renseignements personnels puissent être partagés par ce tiers avec Solis Security dans le cadre de la prestation de Services.
- 6.5. Le Client a le droit de s'adresser à Solis Security pour toute question concernant les mesures de protection des données mises en place par Solis Security. Solis Security coopérera de manière raisonnable avec le Client afin de se conformer à ces normes.
- 6.6. Si nécessaire, les Parties s'entraideront pour se conformer aux exigences en matière de protection des données concernant les transferts internationaux, y compris, le cas échéant, en s'aidant mutuellement à conclure les accords ou à établir les documents qui pourraient être nécessaires afin de garantir le respect des obligations légales en matière de protection des données concernant les transferts internationaux.
- 6.7. À la résiliation du présent Contrat, si la loi applicable l'exige, Solis Security restituera au Client ou détruira tous les Renseignements personnels qu'elle détient encore, ou informera le Client de toute obligation de conserver ces Renseignements personnels.

## 7. Droits de propriété intellectuelle

- 7.1. Les informations fournies par Solis Security dans en vertu du présent Contrat et/ou en relation avec les Services (y compris tout rapport ou autre produit de travail préparé par Solis Security pour vous) contiennent et comprennent de l'information confidentielle et exclusive, qui est la propriété de Solis Security. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de cette information. Pour éviter toute ambiguïté, l'information fournie par le Client reste la propriété du Client.

- 7.2. Le Client reconnaît que Solis Security peut utiliser la propriété intellectuelle de Solis Security pour fournir les Services à d'autres clients et que le Client peut avoir accès à certains éléments de la propriété intellectuelle de Solis Security en raison de la prestation des Services par Solis Security.
- 7.3. Chaque Partie reconnaît que tous les droits, titres et intérêts relatifs à tout droit d'auteur et à tous les autres droits de propriété intellectuelle (« **Droits de propriété intellectuelle** ») détenus ou concédés sous forme de licence par l'autre Partie jusqu'à la Date d'entrée en vigueur, ainsi que toute modification apportée à ces Droits de propriété intellectuelle, resteront la propriété de cette Partie.
- 7.4. Sous réserve de la clause 7.3, les Droits de propriété intellectuelle développés ou créés par ou pour le compte de Solis Security ou de tout agent ou employé de Solis Security (ou de ses Filiales) dans le cadre de la prestation des Services en vertu du présent Contrat, ainsi que toutes les œuvres dérivées de ceux-ci, reviendront à Solis Security (« **DPI des livrables** »). Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut : tous les processus, instructions, méthodes, techniques, rapports ou autres produits de travail créés ou développés par Solis Security et/ou ses concédants de licence.
- 7.5. Solis Security concède par les présentes au Client une licence sur ces DPI des livrables, à titre révocable, non exclusif, non transférable et mondial afin de lui permettre de bénéficier des Services, sous réserve :
- 7.5.1. Du paiement des Honoraires tels que spécifiés dans le ou les Énoncés des travaux applicables ;
  - 7.5.2. Du paiement des frais ou redevances nécessaires pour se conformer à toute législation applicable ; et
  - 7.5.3. Des conditions supplémentaires raisonnables, dont Solis Security informera le Client, y compris, sans s'y limiter, la signature d'une lettre de décharge et de renonciation, qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger les DPI des livrables.
- 7.6. Le Client ne pourra pas concéder de sous-licence, céder ou transférer de quelque manière que ce soit les droits accordés en vertu de la clause 7.5.
- 7.7. Au cours de la prestation des Services et aux fins de celle-ci, le Client s'engage à accorder et/ou à procurer à Solis Security une licence révocable, non exclusive et libre de droits pour copier, configurer, accéder, exploiter et utiliser :
- 7.7.1. Toute Donnée du Client ; et/ou
  - 7.7.2. Les systèmes, logiciels, messageries électroniques, matériels informatiques, ordinateurs, réseaux, machines virtuelles, équipements, serveurs sur site et dans l'infonuagique et/ou tout autre système de stockage de données détenu ou exploité par ou pour le compte du Client (« **Systèmes du Client** ») et toute documentation relative au réseau et à la sécurité concernant les Systèmes du Client (y compris les référentiels d'actifs et de réseau du Client, la topologie du réseau, la configuration de sécurité, les fichiers journaux des serveurs, les serveurs de messagerie, les clés de registre, les journaux d'audit et autres informations commerciales ainsi que les identifiants de connexion ou mots de passe des comptes).
- 7.8. Le Client accorde à Solis Security et à ses Filiales une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable et libre de droits pour utiliser, distribuer, divulguer, et faire et intégrer dans ses services toute suggestion, demande d'amélioration,

recommandation, correction ou tout autre commentaire fourni par le Client ou son personnel concernant le fonctionnement des services de Solis Security ou de ses Filiales.

- 7.9. Le Client s'engage à défendre, à indemniser et à dégager Solis Security et ses Filiales, dirigeants, administrateurs, employés et sous-traitants de toute responsabilité à l'égard de toute perte, tout dommage, tout coût, tout jugement, toute responsabilité et toute dépense (y compris les honoraires d'avocat raisonnables, les frais de justice, les débours et les coûts liés à l'enquête, au litige, au règlement, au jugement, aux intérêts, aux amendes et aux pénalités) découlant de ou liés à toute réclamation selon laquelle l'utilisation ou l'accès à l'un des Systèmes du Client ou la transmission, le stockage, la divulgation, l'accès, le traitement ou l'utilisation de Renseignements personnels par Solis Security enfreint les Droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de toute personne ou viole toute loi applicable.

## 8. Garanties

- 8.1. Le présent contrat en est un de prestation de services. Solis Security garantit qu'elle fournira les Services de bonne foi, avec du personnel qualifié, de manière compétente et professionnelle, conformément aux normes applicables du secteur pour des services identiques ou similaires.
- 8.2. À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES SERVICES ET TOUS LES ÉLÉMENTS FOURNIS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES DONNÉES, RAPPORTS, DOCUMENTATIONS, LIVRABLES, MATÉRIELS ET LOGICIELS DE TOUTE NATURE, AINSI QUE TOUTES LES RECOMMANDATIONS OU CONCLUSIONS QUI Y SONT CONTENUES, SONT FOURNIS « TELS QUELS ». SOLIS SECURITY N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À LA CAPACITÉ DES SERVICES À PROTÉGER LE RÉSEAU ET LES SYSTÈMES DU CLIENT CONTRE LES CODES MALVEILLANTS, LES INTRUSIONS OU LES FAILLES DE SÉCURITÉ NI QUANT AU CARACTÈRE ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS DES SERVICES. SOLIS SECURITY DÉCLINE EXPRESSÉMENT PAR LA PRÉSENTE TOUTE DÉCLARATION, GARANTIE ET CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, RELATIVE AUX SERVICES ET DÉCLINE SPÉCIFIQUEMENT TOUTES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS CELLES RELATIVES AU TITRE, À LA NON-CONTREFAÇON, À LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.
- 8.3. LE CLIENT RECONNAÎT QUE TOUTES LES RECOMMANDATIONS FOURNIES PAR SOLIS SECURITY, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UNE ÉVALUATION DE COMPROMISSION OU AU COURS DES SERVICES OU DÉCOULANT DE CEUX-CI, SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF UNIQUEMENT. SOLIS SECURITY NE GARANTIT PAS QUE LA MISE EN ŒUVRE DE TOUTE RECOMMANDATION EMPÊCHERA DE FUTURS INCIDENTS DE CYBERSÉCURITÉ. EN CONSÉQUENCE, SOLIS SECURITY NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUT INCIDENT DE CYBERSÉCURITÉ FUTUR SUBI PAR LE CLIENT, QUE CELUI-CI CHOISISSE OU NON DE RECEVOIR UNE ÉVALUATION DE COMPROMISSION OU DE METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS CETTE ÉVALUATION OU FOURNIES D'UNE AUTRE MANIÈRE AU COURS DES SERVICES OU DÉCOULANT DE CEUX-CI. LE CLIENT DEMEURE SEUL RESPONSABLE DES DÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE TOUTE RECOMMANDATION.
- 8.4. LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU CLIENT (ET LA SEULE OBLIGATION DE SOLIS SECURITY) EN CAS DE VIOLATION DE LA PRÉSENTE CLAUSE 8 CONSISTE POUR SOLIS SECURITY À RÉEXÉCUTER LA PARTIE DES SERVICES QUI N'ÉTAIT PAS CONFORME À LA GARANTIE ; TOUTEFOIS, LE CLIENT DOIT SIGNALER À SOLIS SECURITY CETTE VIOLATION DE LA GARANTIE DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA PRESTATION DES SERVICES EN CAUSE. SI, APRÈS AVOIR DÉPLOYÉ DES EFFORTS COMMERCIALEMENT RAISONNABLES, SOLIS SECURITY N'EST PAS EN MESURE DE CORRIGER LES SERVICES QUI ONT ENFREINT LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE, LA SEULE OBLIGATION RESTANTE DE SOLIS SECURITY ET LE SEUL RECOURS

RESTANT DU CLIENT SERONT LE REMBOURSEMENT AU CLIENT DES HONORAIRES QU'IL A VERSÉS À SOLIS SECURITY POUR LA PARTIE DES SERVICES QUI N'ÉTAIT PAS CONFORME À LA GARANTIE.

- 8.5. LE CLIENT GARANTIT QUE TOUTES LES INFORMATIONS QU'IL A FOURNIES ET QU'IL FOURNIRA À SOLIS SECURITY SONT, ET SERONT, AU MIEUX DE SA CONNAISSANCE, VÉRIDIQUES, EXACTES ET COMPLÈTES À TOUS ÉGARDS IMPORTANTS ET QU'IL N'EXISTE AUCUNE RESTRICTION À LA CAPACITÉ DU CLIENT DE DIVULGUER OU DE PUBLIER CES DONNÉES ET INFORMATIONS. LE CLIENT DÉCLARE ET GARANTIT EN OUTRE QUE (I) IL A LE DROIT DE POSSÉDER, OU EST PROPRIÉTAIRE DE, TOUTES LES DONNÉES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS OU SUPPORTS FOURNIS À SOLIS SECURITY EN VERTU DES PRÉSENTES, (II) CES ÉQUIPEMENTS, DONNÉES OU SUPPORTS SONT FOURNIS À DES FINS LÉGALES, ET (III) LE CAS ÉCHÉANT, LA COLLECTE, LA POSSESSION, LE TRAITEMENT ET LE TRANSFERT PAR LE CLIENT DE CES ÉQUIPEMENTS, DONNÉES OU SUPPORTS SONT CONFORMES À TOUTES LES LOIS ET RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES.
- 8.6. LE CLIENT RECONNAÎT, COMPREND ET ACCEPTE QUE SOLIS SECURITY NE GARANTIT PAS QU'ELLE LOCALISERA OU DÉCOUVRIRA SUR LES SYSTÈMES DU CLIENT OU DE SES FILIALES TOUTES LES MENACES, VULNÉRABILITÉS, LES LOGICIELS MALVEILLANTS ET LES PROGRAMMES MALVEILLANTS, ET LE CLIENT NE POURRA TENIR SOLIS SECURITY POUR RESPONSABLE À CET ÉGARD.
- 8.7. AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT N'EXCLUT OU NE LIMITE LES DROITS OU RECOURS DONT LE CLIENT PEUT DISPOSER EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE ET QUI NE PEUVENT ÊTRE LÉGALEMENT EXCLUS OU LIMITÉS.
- 8.8. AVANT L'ACHÈVEMENT DES SERVICES, À LA DEMANDE DU CLIENT, SOLIS SECURITY PEUT PROPOSER AU CLIENT UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE COMPROMISSION, RÉSUMANT LES CONCLUSIONS DE SOLIS SECURITY, SUR LA BASE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT, CONCERNANT LES DOMAINES CLÉS DE LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE QUE LE CLIENT DEVRAIT CORRIGER, METTRE À JOUR OU AMÉLIORER AFIN DE SE PROTÉGER CONTRE LE RISQUE D'UN FUTUR INCIDENT CYBERNÉTIQUE.
- 8.9. LORSQUE LE CLIENT CHOISIT DE RECEVOIR UNE ÉVALUATION DES RISQUES DE COMPROMISSION :
- 8.9.1. LE CLIENT RECONNAÎT QUE LE RAPPORT D'ÉVALUATION DE COMPROMISSION LUI EST FOURNI « TEL QUEL » ET SANS GARANTIE. SOLIS SECURITY NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUE L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE, LE RÉSEAU OU LES SYSTÈMES DU CLIENT RESTERONT À L'ABRI DE TOUT CODE MALVEILLANT, INTRUSION OU FAILLE DE SÉCURITÉ FUTURS ; ET
- 8.9.2. SI LE CLIENT NE PROCÈDE À AUCUNE CORRECTION, MISE À JOUR OU MISE À NIVEAU RECOMMANDÉE PAR SOLIS SECURITY DANS LE RAPPORT D'ÉVALUATION DE COMPROMISSION, QUE CE SOIT DANS LES DÉLAIS RECOMMANDÉS OU DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, SOLIS SECURITY N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT CONCERNANT TOUT INCIDENT CYBERNÉTIQUE FUTUR QUE CELUI-CI POURRAIT SUBIR.

## 9. Indemnisation

- 9.1. Solis Security s'engage à défendre le Client contre toute réclamation formulée ou intentée à l'encontre du Client par un tiers alléguant que les Services enfreignent ou contrefont les droits de propriété intellectuelle dudit tiers (une « **Réclamation à l'encontre du Client** »), et indemniser le Client pour tous les dommages-intérêts, honoraires d'avocat et



frais définitivement mis à la charge du Client à la suite d'une Réclamation à l'encontre du Client, ou pour les montants payés par le Client en vertu d'un règlement approuvé par écrit par Solis Security, à condition que :

- 9.1.1. Solis Security soit immédiatement informée par écrit de cette réclamation ;
  - 9.1.2. Le Client accorde à Solis Security le contrôle exclusif de la défense et de toute négociation de règlement relative à ces réclamations de tiers ; et
  - 9.1.3. Le Client coopère avec Solis Security dans la défense de cette réclamation ; et
  - 9.1.4. Sans préjudice des sous-clauses ci-dessus, le Client s'engage à prendre des mesures raisonnables pour atténuer les effets de la contrefaçon alléguée.
- 9.2. Solis Security peut atténuer sa responsabilité en vertu à la présente clause 9 :
- 9.2.1. En remplaçant ou modifiant les Services afin de fournir des Services de remplacement fonctionnellement équivalents ;
  - 9.2.2. En obtenant le droit pour le Client de continuer à utiliser les Services ; ou
  - 9.2.3. Si aucune des clauses 9.2.1 ou 9.2.2 ne sont applicables, en exigeant la restitution de toute partie des Services faisant l'objet d'une contrefaçon et en remboursant les frais applicables payés par le Client pour la partie des Services qui fait l'objet de la contrefaçon.
- 9.3. Les obligations de défense et d'indemnisation de Solis Security ne s'appliquent pas aux réclamations découlant ou résultant :
- 9.3.1. De l'utilisation des Services par le Client d'une manière non convenue ou non prévue en vertu du présent Contrat, lorsque la contrefaçon n'aurait pas eu lieu sans cette utilisation;
  - 9.3.2. De l'utilisation ou la combinaison des Services ou de toute partie de ceux-ci avec des logiciels, du matériel, des données ou des processus non fournis par Solis Security, si les Services ou leur utilisation ne constituaient pas une contrefaçon sans cette combinaison ;
  - 9.3.3. De la modification des Services par le Client, lorsque la contrefaçon n'aurait pas eu lieu sans la modification ; ou
  - 9.3.4. D'Informations confidentielles ou de documents fournis par le Client qui sont utilisés ou inclus dans les Services.
- 9.4. Les droits et obligations énoncés dans les présentes constituent la seule obligation de Solis Security et le recours exclusif du Client pour toute Réclamation à l'encontre du Client.
- 9.5. Sous réserve de toute réclamation pour une contrefaçon à laquelle s'applique l'indemnisation prévue à la clause 9.1, le Client s'engage à défendre, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser Solis Security ainsi que ses successeurs,

sociétés mères, Filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et sous-traitants (« **Parties indemnisées par Solis Security** ») contre toute perte, tout dommage, tout coût, tout jugement, toute responsabilité et toute dépense (y compris les honoraires d'avocat raisonnables, les frais de justice, les débours et les frais d'enquête, de litige, de règlement, de jugement, les intérêts, les amendes et les pénalités) (collectivement, les « **Pertes** ») découlant de ou liés à toute réclamation, demande, action ou procédure engagée contre les Parties indemnisées par Solis Security par un tiers en rapport avec, en lien avec ou découlant du Contrat, sauf dans la mesure où ces réclamations résultent d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'une violation de la loi de la part de Solis Security, à condition que le comportement susmentionné ne résulte pas d'une directive ou d'instructions du Client.

## 10. Limitation de responsabilité – généralités

10.1. DANS LES LIMITES MAXIMALES PERMISES PAR LA LOI, ET SOUS RÉSERVE DE LA CLAUSE 10.2, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE SOLIS SECURITY (INCLUANT SES FILIALES) POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU S'Y RAPPORTANT NE DÉPASSERA LE MONTANT TOTAL DES HONORAIRES PAYÉS PAR LE CLIENT (OU POUR LE COMPTE DU CLIENT) À SOLIS SECURITY EN VERTU DU OU DES ÉNONCÉS DES TRAVAUX APPLICABLES AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE LA RESPONSABILITÉ. LA LIMITATION CI-DESSUS S'APPLIQUERA QUE L'ACTION SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT OU SUR UNE FAUTE ET QUEL QUE SOIT LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EST DESTINÉE À S'APPLIQUER, SANS TENIR COMPTE QUE D'AUTRES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT AIENT ÉTÉ VIOLÉES OU SE SOIENT RÉVÉLÉES INEFFICACES.

10.2. NONOBTANT LA CLAUSE 10.1, (I) LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ DE SOLIS SECURITY EN VERTU DE LA CLAUSE 5 (CONFIDENTIALITÉ) DES PRÉSENTES, ENTRAÎNANT LA DIVULGATION NON AUTORISÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ; OU (II) LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE VIOLATION D'UNE OBLIGATION DE SOLIS SECURITY EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES EN VERTU DE LA CLAUSE 6 (PROTECTION DES DONNÉES) ENTRAÎNANT LA DIVULGATION NON AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, POUR LESQUELS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE SOLIS SECURITY ET DE L'ENSEMBLE DE SES FILIALES NE DÉPASSERA PAS TROIS CENT POUR CENT (300 %) DU MONTANT TOTAL PAYÉ OU À PAYER PAR LE CLIENT (OU L'UNE DE SES FILIALES) AU TITRE DES PRÉSENTES POUR LES SERVICES DONNANT LIEU À LA RESPONSABILITÉ AU COURS DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LE PREMIER INCIDENT À L'ORIGINE DE LA RESPONSABILITÉ.

10.3. EN AUCUN CAS, SOLIS SECURITY OU SES FILIALES N'ASSUMERONT DE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE OU LIÉE AU PRÉSENT CONTRAT POUR TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES, DE REVENUS, DE FONDS DE COMMERCE, OU POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF, DE COUVERTURE, D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ OU PUNITIF, QUE L'ACTION SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT OU UNE FAUTE ET QUEL QUE SOIT LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ, MÊME SI SOLIS SECURITY OU SES FILIALES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU SI LE RECOURS DU CLIENT NE REMPLIT PAS SON OBJECTIF ESSENTIEL. LA CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ CI-DESSUS NE S'APPLIQUE PAS DANS LA MESURE OÙ LA LOI L'INTERDIT.

10.4. POUR PLUS DE CLARTÉ, TOUTE FILIALE DE SOLIS SECURITY DÉSIGNÉE POUR FOURNIR LES SERVICES BÉNÉFICIERA DES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES.

## 11. Services de sécurité

11.1. Solis Security peut fournir, à la demande du Client et comme convenu dans un Énoncé des travaux, des services comprenant l'exploration de données, l'analyse criminalistique, les tests d'intrusion et/ou l'accès à des périphériques de

stockage, des serveurs, des réseaux, des systèmes infonuagiques et/ou technologiques, ou tout service similaire fourni par Solis Security (collectivement, les « **Services de sécurité** »).

11.2. Si le Client demande par écrit que les Services de sécurité soient fournis à l'encontre ou en relation avec des systèmes, serveurs, réseaux, systèmes infonuagiques et/ou périphériques de stockage, le Client garantit et déclare qu'il dispose de l'autorisation expresse de permettre à Solis Security, à ses agents et à ses sous-traitants de fournir les Services de sécurité en relation avec ces systèmes, serveurs, réseaux, systèmes infonuagiques et/ou périphériques de stockage. Le Client ne demandera pas la prestation de Services de sécurité qui constitueraient une attaque, un piratage ou un accès non autorisé, une utilisation malveillante ou une activité illégale. Le Client indemnisera Solis Security de tous les coûts, dépenses, responsabilités, réclamations, pertes et dommages encourus, subis ou réclamés à l'encontre de Solis Security en relation avec ou en lien avec la fourniture des Services de sécurité, sauf dans la mesure où une telle réclamation résulte d'une violation du présent Contrat par Solis Security.

11.3. Solis Security déploiera des efforts commercialement raisonnables pour :

11.3.1. Fournir les Services de sécurité tels que spécifiés dans l'Énoncé des travaux applicable en temps opportun (sous réserve du respect par le Client de ses obligations en vertu du présent Contrat), et

11.3.2. En cas de réponse à une attaque par rançongiciel, négocier de bonne foi le montant de la rançon afin d'obtenir un moyen de déchiffrer ou de rétablir l'accès aux biens du Client (l' « **Outil de décryptage** »),

dans chaque cas, sous réserve des lois et réglementations applicables. Le délai ne constitue pas une condition essentielle aux fins du présent Contrat.

11.4. Toutes les négociations et toute acquisition d'un Outil de décryptage sont soumises aux lois applicables, y compris les lois et réglementations en matière de sanctions, de lutte contre le financement du terrorisme et de lutte contre le blanchiment d'argent. Solis Security s'abstiendra d'agir si cela est contraire à la législation applicable ou aux directives réglementaires.

11.5. Nonobstant la clause 11.3, Solis Security n'offre aucune garantie quant à l'issue de ces négociations, et le Client accepte que Solis Security ne soit pas responsable envers lui des pertes ou dommages subis par le Client à la suite de :

11.5.1. Tout retard dans l'acquisition par Solis Security de l'Outil de décryptage ou l'incapacité à acquérir l'Outil de décryptage ;

11.5.2. L'Outil de décryptage qui ne fonctionne pas comme prévu ; ou

11.5.3. L'utilisation de tout outil de sécurité, y compris, sans s'y limiter, tout test d'intrusion ou analyse de vulnérabilité, pour détecter, contenir, analyser ou éradiquer un incident de sécurité, y compris, sans s'y limiter, toute infection par un rançongiciel ou tout autre logiciel malveillant.

11.6. En outre, Solis Security n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux données ou aux Systèmes du Client résultant d'un incident de sécurité existant, en cours ou nouveau, y compris, sans s'y limiter, une infection par un logiciel malveillant existant avant ou découverte après le début des Services de sécurité par Solis Security.

11.7. Le Client reconnaît que les équipements physiques, les services numériques, la configuration, les métadonnées, les disques, les données et les supports peuvent être endommagés, infectés ou corrompus avant la prestation de tout Service de sécurité et que Solis Security n'est pas responsable des dommages existants ou des dommages supplémentaires résultant de la prestation de l'un quelconque des Services de sécurité, sauf dans la mesure où ceux-ci sont causés ou aggravés par la négligence de Solis Security. Toute donnée, en particulier les données restaurées à la suite d'un incident de sécurité, peut contenir des logiciels malveillants. Solis Security recommande et le Client reconnaît qu'il doit se protéger pendant une telle restauration, notamment en conseillant à ses agents et à tout autre destinataire de prendre des précautions similaires pour se protéger.

11.8. Le Client déclare et garantit que :

11.8.1. Il a le droit de détenir, ou est propriétaire de tous les équipements, données et/ou supports fournis à Solis Security en vertu des présentes ;

11.8.2. Ces équipements, données ou supports sont fournis à des fins licites ; et

11.8.3. Le cas échéant, la collecte, la possession, le traitement et le transfert par le Client de ces équipements, données ou supports sont conformes à toutes les lois et réglementations applicables.

11.9. Le Client reconnaît que :

11.9.1. Certains Services de sécurité sont destinés à détecter et exploiter les failles du système, ce qui peut endommager les systèmes vulnérables, y compris les Systèmes du Client ;

11.9.2. Les Systèmes du Client pourraient être endommagés ou rendus inopérants à la suite de la fourniture des Services de sécurité; et

11.9.3. Solis Security n'est pas responsable des dommages qui en résulteraient pour les Systèmes du Client ou en rapport avec ces systèmes.

11.10. Le Client doit conserver des sauvegardes à jour de ses systèmes et données, mettre en œuvre des mesures de protection raisonnables et prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire et appropriée pour se protéger contre de tels dommages (y compris le risque de tels dommages) avant de bénéficier des Services de sécurité. Solis Security ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de vulnérabilités inhérentes aux Systèmes du Client.

11.11. Si le Client a l'intention d'effectuer ses propres tests de sécurité informatique ou d'intrusion, il doit en informer Solis Security au moins un (1) mois à l'avance par écrit. Si Solis Security avise le Client d'un incident et ne reçoit pas de réponse du Client dans un délai d'une (1) heure confirmant que l'incident concerne les tests internes de sécurité informatique/intrusion du Client, **le Client reconnaît et accepte que Solis Security sera en droit de facturer du temps et des frais matériels jusqu'à concurrence de 5 000 \$ excluant les taxes de vente, pour le temps passé à fournir des Services en réponse à un tel incident.**

11.12. Lorsque le Client a demandé des services d'exploration de données, dans l'Énoncé des travaux applicable, le Client reconnaît et accepte que Solis Security puisse recourir à ses propres technologies d'intelligence artificielle (« IA ») et à



celles de tiers dans l'objectif d'identifier, de classer et d'extraire des Renseignements personnels et des données sensibles au sein des Données du Client fournies par le Client (ou pour le compte du Client).

11.13. Bien que les fonctionnalités d'IA soient utilisées pour améliorer l'efficacité du traitement, la précision et les délais d'exécution, le Client reconnaît et accepte que les résultats générés par l'IA ne sont pas exacts à 100 %, et que Solis Security ne garantit ni ne déclare que les résultats, détections ou classifications seront exempts d'erreurs, complets ou adaptés à toute obligation de conformité ou de notification réglementaire. Le Client reconnaît qu'un examen et une validation manuels ultérieurs par le Client ou son Conseiller peuvent être nécessaires pour valider les résultats fournis par l'IA.

11.14. Solis Security peut utiliser certains éléments des Données du Client, sous forme dépersonnalisée et agrégée uniquement, pour entraîner, optimiser et améliorer ses modèles d'apprentissage automatique, à condition que cette utilisation ne permette pas d'identifier le Client ou toute personne et ne comprenne aucune information commercialement sensible.

11.15. Le Client reste seul responsable :

11.15.1. De déterminer quelles données constituent des Renseignements personnels ou données sensibles ;

11.15.2. Des obligations légales ou réglementaires de notification du Client ; et

11.15.3. De la mesure dans laquelle les résultats doivent être révisés par un Conseiller.

## 12. Services de récupération informatique

12.1. Solis Security fournira ces Services de récupération informatique (tels que définis dans l'Énoncé des travaux) dans la mesure où cela est raisonnablement possible au sein de l'environnement informatique du Client et conformément aux dispositions de l'Énoncé des travaux.

12.2. Solis Security ne modifiera les identifiants d'accès ou de connexion et/ou les détails du compte du Client que conformément et suivant les instructions écrites du Client.

12.3. Le Client reconnaît que Solis Security n'a aucune obligation de fournir un quelconque cryptage de tout système du Client (y compris les Systèmes du Client) et/ou de mettre en œuvre des mesures ou services d'intégrité des données, de gouvernance des données, d'automatisation de la création et du déploiement d'applications, de vérification des identités et des accès ou de prévention de la perte de données dans le cadre de la prestation des Services de récupération informatique, sauf si cela est expressément spécifié dans un Énoncé des travaux.

12.4. Lorsque cela est expressément prévu dans un Énoncé des travaux, Solis Security déploiera des efforts commercialement raisonnables pour restaurer les Données du Client (y compris les Renseignements personnels) à la suite d'un incident de sécurité si Solis Security a informé le Client que la restauration est réalisable. Sauf lorsque Solis Security est expressément tenue de sauvegarder les Données du Client (y compris les Renseignements personnels) conformément à un Énoncé des travaux, Solis Security n'a aucune autre obligation de sauvegarder les Données du Client (y compris les Renseignements personnels).

12.5. Dans toute la mesure permise par la loi, Solis Security n'est pas responsable de la perte, de la destruction, de l'altération ou de la divulgation non autorisée de toute Donnée du Client (y compris les Renseignements personnels) causée par le Client, un tiers ou un cas de force majeure (tel que décrit à la clause 16.1).

12.6. En cas de perte, de corruption ou d'altération de l'une quelconque des Données du Client (y compris les Renseignements personnels) résultant des Services, sauf si la perte, la corruption ou l'altération sont causées par une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part de Solis Security et, dans toute la mesure permise par la loi, le seul et unique recours du Client consistera à demander un nouvel Énoncé des travaux afin de l'assister dans la restauration des Données du Client perdues et, aux frais de Solis Security, Solis Security déploiera des efforts commercialement raisonnables pour restaurer la partie perdue, corrompue ou endommagée de toute Donnée du Client (y compris tout Renseignement personnel) à partir de la dernière sauvegarde de toute Donnée du Client (y compris tout Renseignement personnel) qui est ou a été conservée par le Client.

### 13. Services de conseil en cybersécurité

13.1. Solis Security fournira ces Services de Conseil en Cybersécurité dans la mesure indiquée dans le ou les Énoncés des travaux.

13.2. Si un Énoncé des travaux précise que Solis Security dispensera une formation au personnel du Client dans le cadre des Services de Conseil en Cybersécurité, Solis Security assurera le nombre de jours de formation prévus, auquel participera un nombre convenu de membres du personnel du Client, en ligne ou dans un lieu convenu, aux dates et heures indiquées dans l'Énoncé des travaux. Dans la mesure où une formation n'est pas dispensée dans les locaux de Solis Security ou en ligne, le Client prendra en charge tous les frais et dépenses du personnel de Solis Security liés au déplacement et à la participation à la formation, y compris en ce qui concerne l'hébergement, les repas et le transport (ces frais et dépenses constituant, pour éviter toute ambiguïté, des Frais remboursables aux fins du présent Contrat). Avant que des dépenses ne soient engagées, celles-ci doivent être préalablement approuvées par écrit par Solis Security et le Client.

### 14. Logiciels, applications et produits tiers

14.1. Dans le cadre de la fourniture des Services, Solis Security peut recommander des logiciels, applications, produits et/ou plateformes tiers que le Client ou Solis Security peut utiliser pour collecter, surveiller, diagnostiquer, sécuriser ou récupérer les Données du Client ou les Systèmes du Client, ou pour mener des enquêtes numériques liées à tout Service et/ou pour produire toute documentation en rapport avec les Services ou autre (« Outils tiers »).

14.2. Solis Security ne garantit ni ne prend en charge les Outils tiers, qu'ils soient ou non désignés par Solis Security comme « recommandés » ou autrement. Solis Security n'est pas responsable de toute perte, tout dommage ou toute corruption, causés par les Outils tiers et/ou l'interfaçage entre des Outils tiers, ou résultant de toute interaction entre ces Outils tiers et les Données du Client ou les Systèmes du Client.

14.3. Le Client reconnaît que :

14.3.1. Solis Security ne contrôle pas les Outils tiers et accepte que toute utilisation de ces outils par le Client ou toute instruction donnée par le Client à Solis Security d'utiliser ces outils est faite aux risques et périls du Client ;

14.3.2. l'utilisation des Outils tiers est soumise aux conditions générales applicables de ces tiers ; et

14.3.3. toute recommandation ou utilisation d'Outils tiers par Solis Security ne constitue pas une approbation et Solis Security ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie concernant la performance, la sécurité ou l'adéquation de ces outils.

14.4. Aucune disposition de la présente clause 14.4 n'affecte les droits dont le Client peut bénéficier en vertu de la législation applicable.

## 15. Contenu illégal

15.1. Si, au cours de la prestation des Services, Solis Security observe ou rencontre de quelque manière que ce soit un contenu susceptible d'être illégal, le Client reconnaît que Solis Security peut divulguer ce contenu aux autorités compétentes lorsque la loi l'exige ou l'autorise, et uniquement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire. Dans la mesure où Solis Security estime raisonnablement que la loi applicable le permet, Solis Security informera le Client de son intention de divulguer l'existence et/ou le contenu aux autorités compétentes.

## 16. DIVERS

16.1. **Force majeure.** Aucune des Parties ne sera réputée en violation du présent Contrat, ni responsable de dommages-intérêts, ni n'aura le droit de résilier le présent Contrat en raison d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution, ou d'un défaut d'exécution, de l'une de ses obligations en vertu du Contrat (à la seule exception des obligations de paiement du Client) si ce retard ou ce manquement résulte d'événements, circonstances ou causes échappant au contrôle raisonnable de cette Partie, y compris, sans s'y limiter, les cas de force majeure, les restrictions gouvernementales (y compris le refus ou l'annulation de toute licence d'exportation ou autre licence nécessaire), les modifications législatives, les actes de terrorisme, les guerres ou insurrections, ou les épidémies, pandémies ou exigences de quarantaine.

16.2. **Respect de la loi.** Dans le cas où le Client aurait connaissance d'un changement dans la législation ou la réglementation applicable qui restreindrait ou interdirait la prestation des Services, le Client en informera sans délai Solis Security par écrit. Solis Security se réserve le droit de modifier les Services si nécessaire pour se conformer à la législation ou à la réglementation applicable et Solis Security informera le Client de ce changement. Lorsqu'une modification substantielle est requise uniquement en raison d'un changement législatif ou réglementaire, tout ajustement correspondant des Honoraires sera convenu par écrit avec le Client avant sa mise en œuvre.

16.3. **Interdiction de cession.** Le Client ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer, constituer en fiducie ou disposer de quelque manière que ce soit de ses droits et obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de Solis Security, lequel ne doit pas être refusé sans motif valable.

16.4. **Sous-traitance.** Solis Security peut désigner ses Filiales, un sous-traitant tiers ou un prestataire indépendant pour fournir les Services de temps à autre, sous réserve de la clause 10, à condition toutefois que Solis Security soit responsable des actes et omissions de cette Filiale, ce sous-traitant tiers ou prestataire indépendant comme s'il s'agissait d'actes et d'omissions de Solis Security.

- 16.5. Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes et remplace tous les accords et ententes antérieurs entre les Parties concernant cet objet.
- 16.6. Mise à jour des conditions.** Solis Security se réserve le droit de modifier les présentes conditions de temps à autre en adressant un avis écrit au Client. Ces conditions mises à jour prendront effet 30 jours après la date de cet avis, à moins que le Client n'informe par écrit Solis Security qu'il n'accepte pas les conditions mises à jour, auquel cas le présent Contrat prendra fin à l'expiration de ce délai de 30 jours. Lorsqu'une modification est raisonnablement nécessaire pour se conformer à la législation ou à la réglementation applicable et qu'un préavis de 30 jours n'est pas raisonnablement réalisable, Solis Security peut mettre en œuvre cette modification immédiatement ou dans un délai plus court si nécessaire, et en informera le Client dès que possible. Si le Client n'accepte pas cette modification, il peut résilier le présent Contrat immédiatement en notifiant Solis Security par écrit. Le Client accepte par ailleurs d'être lié par la version la plus récente du présent Contrat, laquelle lui sera envoyée. Toute modification des Services doit faire l'objet d'un accord entre les Parties par écrit.
- 16.7. Droit applicable et juridiction compétente.** Le présent Contrat est régi par les lois de la province de l'Ontario, sans égard à ses principes de conflit de lois. Les tribunaux de la province de l'Ontario ont compétence exclusive pour régler tout litige découlant du présent Contrat ou s'y rapportant.
- 16.8. Assurance-crédit à l'exportation.** Le Client s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation, y compris celles administrées par le Département du Commerce des États-Unis (U.S. Export Administration Regulations 15 CFR 730 et suivants), et ne doit pas exporter, réexporter, revendre, transférer ou divulguer, directement ou indirectement, tout Produit de travail, ou le produit direct de celui-ci, à toute personne, toute entité ou tout pays proscrits, ou à tout ressortissant étranger de celui-ci, sauf autorisation appropriée du gouvernement américain.
- 16.9. Survie :** Les clauses 4, 9, 10, 11 et 16 survivront à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, tout comme toute autre disposition qui, de par sa nature, est destinée à survivre à la résiliation du présent Contrat.
- 16.10. Règlement des litiges :** Une Partie ne doit pas tenter de procédure judiciaire (sauf une procédure visant à obtenir une mesure interlocutoire) à moins qu'elle ne se soit d'abord conformée à la présente clause 16.10.
- Une Partie qui estime qu'un litige, un différend ou une question, lié au présent Contrat a surgi (« **Litige** ») doit notifier à l'autre Partie les détails dudit litige (« **Avis de Litige** »).
- Lorsqu'un Avis de Litige est notifié, les Parties doivent, dans un délai raisonnable suivant la notification de l'Avis de litige, se rencontrer pour tenter de résoudre le Litige (en agissant de manière raisonnable et de bonne foi).
- Les Parties doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu du présent Contrat en attendant le règlement du Litige.
- 16.11. Divisibilité.** Si une disposition du présent Contrat est jugée invalide par un tribunal compétent, cette décision n'affectera pas la validité des autres dispositions du Contrat, qui resteront pleinement en vigueur.
- 16.12. Modification.** Sauf disposition contraire du présent Contrat, aucune modification d'un Énoncé des travaux du présent Contrat ne prendra effet à moins d'être consignée par écrit et signée par les Parties (ou leurs représentants autorisés).



**16.13. Absence de tiers.** Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. Le présent Contrat ne crée pas de partenariat, de franchise, de coentreprise, de relation d'agence, de relation fiduciaire ou de relation d'emploi entre les Parties. Sauf dans la mesure expressément prévue dans le présent Contrat, les Parties n'ont pas l'intention de créer de tiers bénéficiaires du présent Contrat, et aucune disposition du présent Contrat n'a pour objet, ni ne doit être interprétée comme créant des droits, légaux ou équitables, en faveur de toute personne autre que les Parties au présent Contrat. Aux fins de la présente clause, et du Contrat de manière plus générale, le Conseiller (mentionné à l'Annexe 1) est une partie qui ne dispose d'aucun droit en vertu du présent Contrat, à l'exception de la clause 5 et de l'Annexe 1, dans la mesure où le contexte le permet.

**16.14. Aucune renonciation.** Aucune renonciation par une Partie à :

16.14.1. Toute clause ou toute condition du présent Contrat ou d'un droit dont elle dispose en vertu du présent Contrat ne sera interprétée comme une renonciation de cette Partie à toute autre clause et condition ou tout autre droit (selon le cas),

16.14.2. Tout manquement de la Partie à ou en vertu du présent Contrat ne sera interprétée comme une renonciation de cette Partie à tout autre manquement ; et

16.14.3. Toute disposition du présent Contrat ou tout droit ou recours de cette Partie en vertu du présent Contrat ne sera valide que si elle est consignée par écrit et signée par cette Partie.

**16.15. Aucun retard.** Aucun retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par une Partie, aucune pratique d'une Partie à cet égard, ni aucun exercice partiel par une Partie d'un droit ou d'un recours dont elle dispose en vertu du présent Contrat ne constituera une renonciation de la part de cette Partie à tout autre droit ou recours dont elle dispose, ni à l'exercice futur dudit droit ou recours.

**16.16. Négociation du Contrat.** Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu la possibilité de négocier les termes contenus dans le présent Contrat avant sa signature.

**16.17. [Supprimé – non applicable]**

**16.18. Notifications.** Toutes les notifications, demandes et autres communications en vertu du présent Contrat doivent être faites par écrit et envoyées à :

CFC Security Inc  
300 E. Highland Mall Boulevard,

Suite 300, Austin, Texas 78752

Ou par courrier électronique à : [inquiries.us@solissecurity.com](mailto:inquiries.us@solissecurity.com)

Dans tous les cas avec une copie par courrier électronique à : [legal@cfc.com](mailto:legal@cfc.com)



Les notifications destinées au Client doivent être envoyées à l'adresse indiquée dans le ou les Énoncés des travaux ou à toute autre adresse communiquée par le Client à Solis Security de temps à autre. Le Client accepte que ces notifications puissent être envoyées par voie électronique.

Une notification est réputée avoir été reçue :

- a) Si elle est livrée en main propre, au moment où elle est déposée à l'adresse appropriée ;
- b) Si elle est envoyée par courrier prioritaire prépayé ou par tout autre service de livraison garantissant une livraison le Jour ouvrable suivant, à 9 h le deuxième Jour ouvrable suivant l'envoi ; ou
- c) Si elle est envoyée par courrier électronique, au moment de la transmission, ou, si la transmission a lieu hors des heures ouvrables, au lieu de réception lorsque les heures ouvrables reprennent.

Mais si la livraison, la réception ou la transmission n'a pas lieu un Jour ouvrable ou a lieu après 17h00 un Jour ouvrable, la notification est réputée être reçue à 9h00 le Jour ouvrable suivant.

Aux fins du présent Contrat, « **Jour ouvrable** » désigne chaque jour entre 9h et 17h30 (heure normale du Centre), à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.



## Annexe 1 : Produits de travail et communications protégés par le secret professionnel

Dans la présente annexe, le terme « **Conseiller** » désigne un cabinet d'avocats que vous avez mandaté en relation avec l'objet du présent Contrat.

La présente annexe contient des conditions supplémentaires qui s'appliquent si vous désignez un Conseiller en relation avec l'objet du présent Contrat.

Lorsqu'un Conseiller a été désigné, celui-ci est réputé être partie au présent Contrat aux fins de la présente Annexe 1 et de la clause 5 (Confidentialité) des présentes Conditions générales cadre de service uniquement. Lorsque le Conseiller est désigné après la signature du présent Contrat par le Client, il est réputé être partie à compter de la date à laquelle il a reçu ses premières instructions de la part du Client.

- 1.1. Les Parties reconnaissent et conviennent que le Conseiller est pleinement habilité à donner des instructions à Solis Security au nom du Client.
- 1.2. Les décisions et les revendications relatives au secret professionnel seront coordonnées par le Conseiller et le Client. Solis Security se conformera aux instructions écrites du Conseiller concernant les documents protégés par le secret professionnel.
- 1.3. Le Conseiller doit se conformer aux dispositions de confidentialité énoncées à la clause 5 (Confidentialité) du présent Contrat.
- 1.4. Vous acceptez que Solis Security adresse toutes les communications au Conseiller et inclue le Conseiller comme destinataire dans toutes les communications avec le Client aux fins de la prestation des Services, sauf instruction contraire du Client de ne pas inclure le Conseiller. Ces communications seront considérées comme confidentielles et auront pour seul but d'aider le Conseiller à fournir des conseils juridiques au Client et en lien avec le présent Contrat.
- 1.5. Solis Security comprend et accepte que les informations et les documents reçus par Solis Security ou générés par Solis Security et fournis au Conseiller dans le cadre des Services peuvent être soumis au secret professionnel, y compris, mais sans s'y limiter, le secret de la relation avocat-client, le secret des procédures, les secrets des conseils juridiques, le secret d'intérêt commun et toute autre forme de secret professionnel, et sont fournis dans l'objectif de permettre au Conseiller de fournir des conseils juridiques au Client.
- 1.6. Solis Security doit considérer et traiter toutes les communications entre Solis Security, le Conseiller et/ou le Client, qu'elles soient orales ou écrites, ainsi que tout document ou toute information élaboré ou reçu par Solis Security en vertu du présent Contrat, comme confidentiels et protégés par le secret professionnel.